



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 12 MARS 2021

**OBJET** : **FRAIS RELIÉS AU DÉMARRAGE D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT**  
**N/REF. : 20-051483-001**

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* portant sur le traitement fiscal à l'égard de dépenses engagées par un gestionnaire de fonds d'investissement lors de la constitution de nouveaux fonds d'investissement.

## FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* , ci-après « Société », est une société de gestion qui administre et gère notamment des fonds d'investissement.
2. Elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé.
3. Les revenus de Société proviennent, entre autres, des frais de gestion qui lui sont versés par les fonds d'investissement qu'elle administre et gère.
4. Dans le cadre de ses activités, elle évalue la pertinence de constituer de nouveaux fonds d'investissement.
5. Un fonds d'investissement peut être constitué sous forme de société, de fiducie ou de société en commandite.
6. Afin de mettre en marché un nouveau fonds d'investissement, divers frais sont engagés par Société.

7. Par exemple, des honoraires juridiques sont payés pour la préparation des prospectus. De même, des honoraires comptables sont payés pour la confection de rapports financiers et des frais liés au dépôt des prospectus sont exigés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
8. \*\*\*\*\* de Société vise les années d'imposition 20X1 à 20X3 inclusivement.

## QUESTION

Vous nous demandez le traitement fiscal approprié à l'égard des honoraires juridiques payés pour la préparation de prospectus, des honoraires comptables liés à la présentation de rapports concernant les états financiers et des frais de dépôt de prospectus exigés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pour la constitution d'un nouveau fonds d'investissement.

## POSITION DES PARTIES

Société soumet que ces dépenses sont de nature courante et, par conséquent, peuvent être déduites dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle ces dépenses ont été engagées en vertu des articles 80 et 128 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Revenu Québec est plutôt d'avis que ces dépenses ont été déboursées à titre de capital et, par conséquent, ne peuvent, en vertu de l'article 129 de la LI, être déduites dans le calcul du revenu de Société. Revenu Québec soutient que les articles 147 et 147.1 de la LI, permettant la déduction de frais relatifs à l'émission notamment d'actions du capital-actions d'une société, s'appliquent en l'espèce.

## OPINION

### *La nature des dépenses engagées pour la constitution d'un nouveau fonds d'investissement*

La détermination de la nature d'une dépense, à savoir s'il s'agit d'une dépense en capital ou d'une dépense courante, doit être effectuée en tenant compte de l'ensemble des faits et des circonstances particulières de chaque cas. Plusieurs éléments doivent être considérés pour déterminer le traitement fiscal applicable pour une dépense donnée.

-----

La jurisprudence a reconnu principalement trois éléments pour distinguer une dépense courante d'une dépense en capital<sup>1</sup>.

Le premier critère s'intéresse à la récurrence de la dépense. Une dépense récurrente sera généralement considérée comme étant de nature courante. À l'inverse, une dépense unique constituera généralement une dépense en capital.

Par exemple, dans l'arrêt *Johns-Manville*<sup>2</sup>, la Cour suprême du Canada a jugé que l'achat de terrains constituait une dépense courante en tenant compte notamment du fait que les achats de terres adjacentes à la mine du contribuable avaient lieu annuellement, depuis environ une quarantaine d'années. Le contribuable achetait les fonds de terre adjacents à la mine à mesure que la profondeur de celle-ci augmentait afin que les parois de la mine conservent les mêmes angles et ainsi assurer la sécurité de ses opérations de forage. De même, des terrains ont été acquis par le contribuable pour créer une zone tampon entre la mine et la ville de Val-des-Sources<sup>3</sup>. Cette zone était jugée à risque de glissement de terrain. L'achat des fonds de terre n'avait pas pour objet d'accroître les réserves de la mine, mais bien à stabiliser le sol de manière à être en mesure de continuer l'exploitation minière.

Une dépense récurrente n'est pas toujours une dépense courante. Par exemple, dans l'affaire *Rona*<sup>4</sup>, la Cour canadienne de l'impôt a estimé que les dépenses payées dans le cadre de la construction et de l'acquisition de nouveaux magasins constituaient des dépenses en capital malgré le fait que Rona participait à de tels projets régulièrement. Ici, l'ouverture de nouveaux magasins visait ultimement à accroître sa part du marché.

En l'espèce, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la récurrence des dépenses et honoraires engagés par Société pour la constitution de nouveaux fonds d'investissement puisque les faits soumis n'abordent pas la récurrence de ces dépenses.

Le deuxième critère porte sur l'effet de la dépense. Si une dépense entraîne un avantage durable, elle devrait être traitée comme une dépense en capital. Par contre, « si l'effet de la dépense ne se prolonge pas au-delà de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été engagée, une déduction au titre des dépenses courantes devrait être possible »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Rio Tinto Alcan inc. c. La Reine*, 2016 CCI 172, conf. par 2018 CAF 124, demande d'autorisation à la CSC refusée, 38307, par. 74.

<sup>2</sup> *Johns-Manville Canada c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 46.

<sup>3</sup> Au moment des faits, la ville était nommée Asbestos.

<sup>4</sup> *Rona inc. (anciennement Groupe Rona Dismat inc.) c. La Reine*, 2003 CCI 121.

<sup>5</sup> *Supra*, note 1, par. 76.

~~~~~

Dans l'arrêt *Johns-Manville*<sup>6</sup>, la Cour suprême du Canada a, par exemple, jugé que l'achat des terrains ne procurait qu'un avantage provisoire puisque le contribuable devait répéter ces dépenses s'il souhaitait poursuivre l'exploitation de la mine.

En l'espèce, la constitution d'un nouveau fonds d'investissement procure un avantage durable. Notre compréhension du secteur d'activité est qu'un fonds d'investissement est constitué pour plusieurs années.

Finalement, le troisième critère examine la justification ou l'objet de la dépense. La Cour canadienne de l'impôt explique :

Selon ce critère, si une dépense est engagée relativement à quelque chose qui est lié au processus consistant à gagner un revenu, cela tend à indiquer qu'elle a été engagée au titre des dépenses courantes. À l'inverse, une dépense est une dépense en capital si elle est engagée dans le cadre de l'exécution proprement dite d'une opération qui a pour résultat l'acquisition d'une immobilisation ou encore la création, l'amélioration ou l'expansion de l'entreprise d'un contribuable<sup>7</sup>.

Dans *Canada Starch Co. v. Minister of National Revenue*<sup>8</sup>, la Cour de l'Échiquier conclut sur ce critère qu'en général :

*(a) on the one hand, an expenditure for the acquisition or creation of a business entity, structure or organization, for the earning of profit, or for an addition to such an entity, structure or organization, is an expenditure on account of capital, and*

*(b) on the other hand, an expenditure in the process of operation of a profit-making entity, structure or organization is an expenditure on revenue account.*

Sur ce critère, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Johns-Manville*, a estimé que l'achat des fonds de terre s'inscrivait dans le processus consistant à gagner un revenu plutôt que pour l'acquisition d'une immobilisation ou encore la création, l'amélioration ou l'expansion de l'entreprise du contribuable. Notamment, elle explique que ces dépenses n'ont pas augmenté la capacité de production de la mine.

---

<sup>6</sup> *Supra*, note 2.

<sup>7</sup> *Supra*, note 1, par. 77.

<sup>8</sup> [1968] C.T.C. 466, par. 6.

~~~~~

Rien dans les faits qui ont été portés à notre connaissance ne nous permet de croire que les dépenses engagées pour la constitution d'un nouveau fonds d'investissement servent à maintenir les activités de Société. La constitution d'un nouveau fonds d'investissement semble s'inscrire davantage dans l'amélioration ou l'expansion de l'entreprise. En créant un nouveau fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds aspire à augmenter les actifs gérés et ainsi à accroître ses revenus.

Bref, nous sommes d'avis que les dépenses engagées dans le cadre de la constitution d'un nouveau fonds d'investissement constituent des dépenses en capital, et ce, même si ces dépenses pourraient avoir un caractère récurrent dans l'exploitation de l'entreprise de Société.

Par conséquent, bien que les dépenses liées à la constitution d'un nouveau fonds d'investissement puissent raisonnablement être considérées comme se rapportant à une entreprise et qu'elles aient été engagées pour gagner un revenu provenant de cette entreprise, l'article 129 de la LI précise qu'un montant à titre de capital ne peut être déduit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, sauf dans la mesure où la déduction de ce montant est permise par la partie I de la LI.

#### *L'application de l'article 147 de la LI*

Vous nous demandez si l'article 147 de la LI peut s'appliquer en l'espèce.

Essentiellement, les articles 147 et 147.1 de la LI permettent à un contribuable de déduire, sur une période de cinq ans, des dépenses engagées soit à l'occasion de l'émission ou de la vente d'une unité d'une fiducie ou d'une action du capital-actions d'une société, selon le cas, lorsque le contribuable est une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une société, selon le cas, soit à l'occasion de l'émission ou de la vente, par une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes ou, par un syndicat, d'une participation dans ce syndicat.

Nous estimons qu'il était l'intention du législateur de permettre au contribuable de déduire, en vertu de l'article 147 de la LI, seules les dépenses engagées à l'occasion de l'émission ou de la vente d'une unité du contribuable, s'il est une fiducie d'investissement à participation unitaire, ou d'une action du capital-actions du contribuable, s'il est une société.

~~~~~

D'une part, le premier alinéa de l'article 147 de la LI est harmonisé avec le sous-alinéa 20(1)e)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)) et le libellé des dispositions fédérales est sans équivoque à cet égard. D'ailleurs, dans le bulletin d'interprétation IT-341R4<sup>9</sup>, l'Agence du revenu du Canada émet l'opinion que l'émission ou la vente des actions doivent être celles du contribuable :

2. L'alinéa 20(1)e) prévoit que tout contribuable peut déduire un montant (sauf un montant exclu) à l'égard de certaines dépenses engagées dans le cadre des opérations décrites ci-dessous :
  - a) une émission ou une vente
    - d'actions de son capital-actions, s'il est une société,
    - d'unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, si celle-ci est le contribuable,
    - de participations dans une société de personnes, si celle-ci est le contribuable,
    - de participations dans un syndicat, si celui-ci est le contribuable;

[...]

10. La déduction autorisée par l'alinéa 20(1)e) ou e.1) est restreinte au contribuable qui effectue une opération mentionnée au numéro 2. Par exemple, si une société mère paie les frais au nom de sa filiale dans le cadre de l'émission d'actions par la filiale, la société mère ne peut pas déduire ces frais en vertu de l'alinéa 20(1)e). Par contre, la filiale pourrait déduire ces frais pourvu qu'elle les rembourse à la société mère et que les frais soient raisonnables dans les circonstances.

[Soulignement ajouté]

D'autre part, la proposition « lorsque le contribuable est une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une société, selon le cas » milite en faveur de cette interprétation. En effet, pourquoi prévoir cette condition si ce n'est pour indiquer que les unités ou les actions doivent être celles du contribuable?

---

<sup>9</sup> Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-341R4, « Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités dans une fiducie, de participations dans une société de personnes ou dans un syndicat et frais d'emprunt », 26 février 2007 (bulletin archivé).

-----

L'objet de l'article 147 de la LI est de favoriser le financement des entreprises par l'émission ou la vente de leurs propres titres. Or, les dépenses engagées pour la constitution d'un nouveau fonds d'investissement ne s'inscrivent pas dans cet objectif.

Par conséquent, les articles 147 et 147.1 de la LI ne s'appliquent pas en l'espèce à l'égard des dépenses engagées par Société lors de la constitution de nouveaux fonds d'investissement.

#### *Immobilisations incorporelles*

Puisque que les années d'imposition \*\*\*\*\* (20X1 à 20X3) sont antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les règles sur les immobilisations incorporelles prévues aux articles 106 à 110.1 de la LI, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, trouvent application en l'espèce.

En effet, une dépense engagée pour la constitution d'un nouveau fonds d'investissement constituerait, selon nous, un montant d'immobilisations incorporelles au sens du paragraphe 1 de l'article 106 de la LI.

Pour être qualifiée comme tel, une dépense doit être faite à l'égard d'une entreprise, résulter d'une transaction effectuée après 1971, être à titre de capital, servir à générer un revenu provenant de l'entreprise et elle ne doit pas être exclue par l'un des sous-paragraphes du paragraphe 2 de l'article 106 de la LI.

D'ailleurs, dans une interprétation technique rendue en 2009, l'Agence du revenu du Canada a indiqué que les frais juridiques engagés pour la préparation d'un prospectus pouvaient aussi constituer une dépense en capital admissible (l'équivalent d'un montant pour une immobilisation incorporelle sous la LI)<sup>10</sup>.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

---

<sup>10</sup> Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2009-034025117, « *Paragraph 20(1)(e) deduction* », 20 novembre 2009.